

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 84-1695

RE: Amendement au règlement de zonage 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides - zones R/A-3 et RB/C-8 (modifiées) - zone RD-2 (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1984 à 20 h 00, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
 Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Michel Renaud,
 Marcel Dion,
 Jean Bégin,
 Jacques Caron,
 Roger Lefebvre,
 Francine Corbin,
 André Gignac,
 Joscelyn Roy,
 Jacques Roy,
 Léonard Lamy,
 Lawrence Pageau,
 Pierre Marier,
 Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion # 84/2135 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage # 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par le service de l'aménagement et du transport de la Ville en date du 12 juillet 1984, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE R/A-3 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le centre de la rue de la Fabrique et contiguë à la zone P/A-1, vers le sud-est par le centre de la rue Saint-Victorien jusqu'à la limite nord-est du lot 47-15 et contiguë aux zones P/A-1 et R/D-2, vers le sud-ouest à la limite arrière des lots situés du côté ouest de la rue Auclair et contiguë aux zones RB/C-8 et R/A-2, vers le nord-ouest à la limite arrière des lots situés en bordure de la rue de l'Église et contiguë à la zone C/A-3.

ZONE RB/C-8 - (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones R/D-2, P/A-1 et RB/C-10, vers le sud-est et le sud-ouest par le centre de la rivière Jaune et contiguë aux zones RB/C-9 et R/X-3, vers le nord-est par le centre de la rue de l'Église et contiguë à la zone RB/C-5 ainsi que par les zones RC/D-1, R/A-2 et R/A-3.

ZONE R/D-2 (nouvelle):

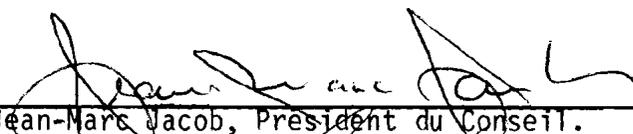
Bornée vers le nord-est par la zone P/A-1, vers le sud-est et le sud-ouest par la zone RB/C-8, vers le nord-ouest par la ligne latérale et la ligne arrière du lot 47-15, le centre de la rue Saint-Victorien et contiguë à la zone R/A-3.

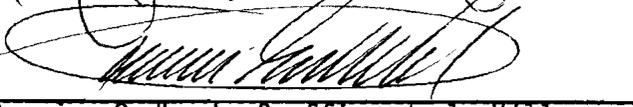
La hauteur des constructions permises dans cette zone (R/D-2) est de deux (2) étages minimum à quatre (4) étages maximum.

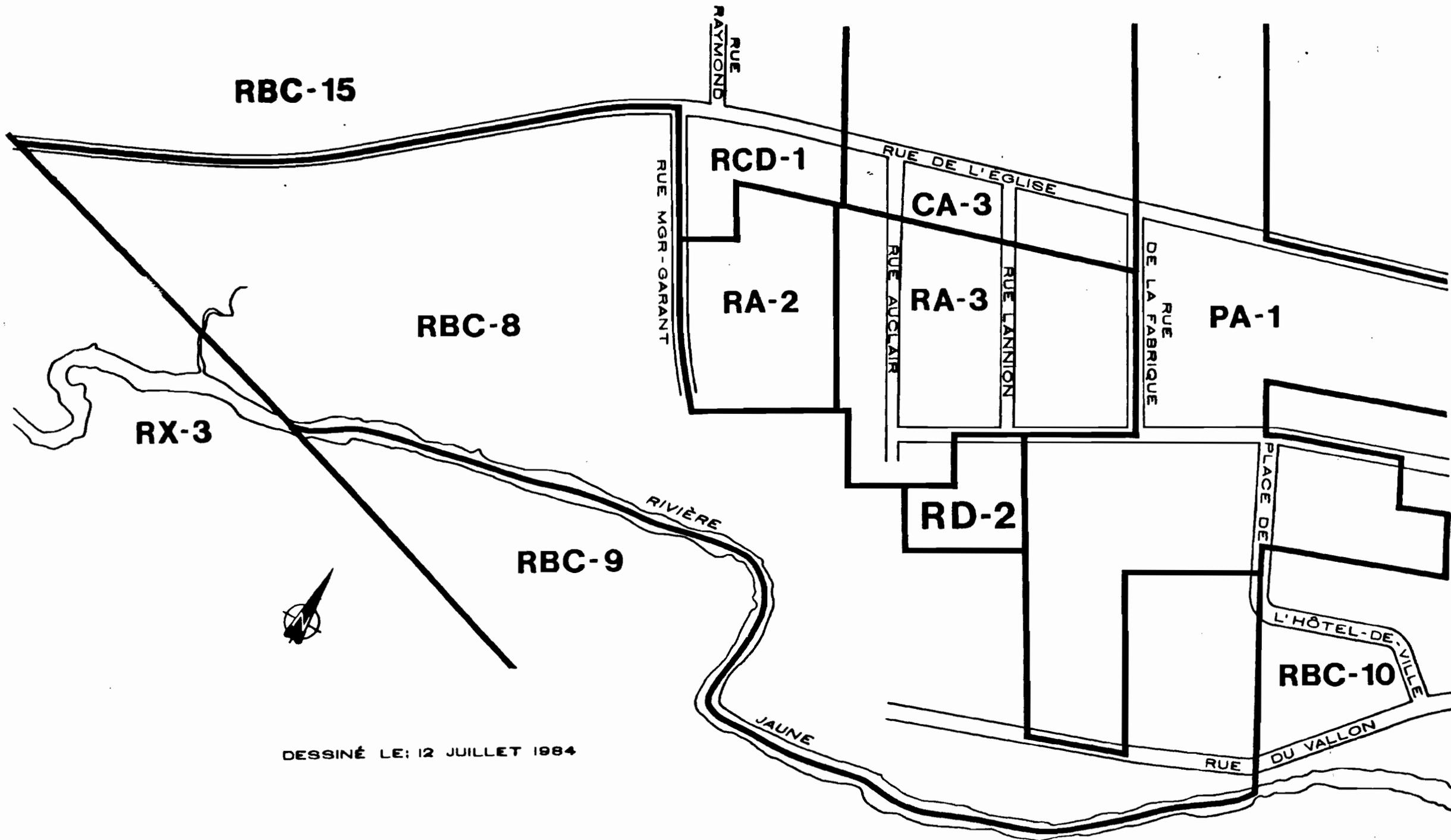
NOTE: Cette zone est constituée du lot 47-14 et d'une partie du lot 47-17. Elle possède approximativement les dimensions suivantes, soit: 38 mètres de façade sur la rue Saint-Victorien, une largeur de 66 mètres et une profondeur de 65 mètres.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNÉ: 
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil.

CONTRESIGNÉ: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



DESSINÉ LE: 12 JUILLET 1984

1005
274

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1695-1-2615)

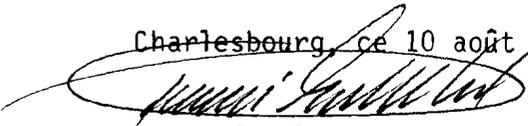
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 233 DE L'EX-VILLE NOTRE-DAME DES LAURENTI-
DES - ZONES R/A-3 ET RB/C-8 (modifiées) - ZONE RD-2 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 août 1984, a adopté le règlement 84-1695 ayant pour but de modifier les zones R/A-3 et RB/C-8 pour créer la nouvelle zone RD-2 en vue de permettre la construction d'un immeuble comprenant 20 unités de logements à prix modiques pour personnes âgées;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 6 août 1984 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 10 août 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1695-2-2616)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides;

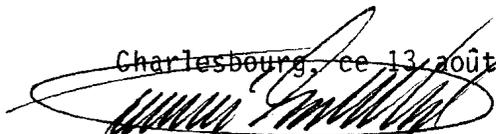
2e- QUE le règlement 84-1695 amende le règlement de zonage 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides de façon à modifier les zones RA/3 et RB/C-8 pour créer la nouvelle zone RD-2 en vue de permettre la construction d'un immeuble comprenant 20 unités de logements à prix modiques pour personnes âgées;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 29 août 1984.

Charlesbourg, ce 13 août 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1695-3-2617)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 AOUT 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RB/C-15, RB/C-9, RA-2, CA-3 ET PA-1 CONTIGUES AUX ZONES RA/3 ET RB/C-8 (modifiées) ET LA ZONE RD-2 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

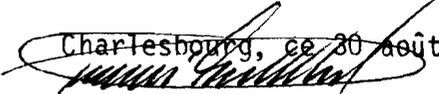
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1695:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1695 amende le règlement de zonage 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides dans le but de modifier les zones RA/3 et RB/C-8 pour créer la nouvelle zone RD-2 en vue de permettre la construction d'un immeuble comprenant 20 unités de logements à prix modiques pour personnes âgées.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 août 1984, sont habiles à voter sur le règlement 84-1695 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contigüe aux zones R/A-3 et RB/C-8 (modifiées) et la zone RD-2 (nouvelle) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigües ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 30 août 1984:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1695-4-2618)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 6 AOUT 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RA/3 ET RB/C-8 (modifiées) ET LA ZONE RD-2 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1695:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1695 amende le règlement de zonage 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides dans le but de modifier les zones RA/3 et RB/C-8 pour créer la nouvelle zone RD-2 en vue de permettre la construction d'un immeuble comprenant 20 unités de logements à prix modiques pour personnes âgées.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 août 1984, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 84-1695 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 84-1695 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9h00 à 19h00 sans interruption, les 17 et 18 septembre 1984;

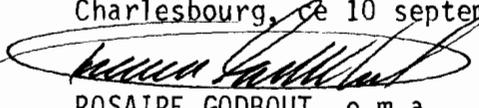
- 2 -

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 84-1695 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 20 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 84-1695 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 septembre 1984 à 19h10 à la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1984:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1695-5-2619)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

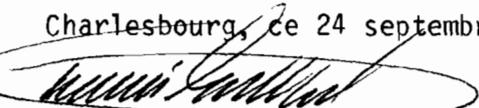
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 84-1695 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 17 et 18 septembre 1984 de 9h00 à 19h00, sans interruption;

2e- QUE le règlement 84-1695 amende le règlement de zonage 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides dans le but de modifier les zones RA/3 et RB/C-8 pour créer la nouvelle zone RD-2 en vue de permettre la construction d'un immeuble comprenant 20 unités de logements à prix modiques pour personnes âgées.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 84-1695 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1984:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1695-1-2615,
1696-2-2616, 1696-3-2617,
1696-4-2618, 1696-5-2619

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 84-1695 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 août 1984 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 13 août 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 août 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 septembre 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 24 septembre 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 14 août 1985



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 84-1695.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 6 août 1984, a adopté le règlement
no 84-1695 concernant: Amendement au règlement de zonage 233 de l'ex-Ville
Notre-Dame des Laurentides - zones RA/3 et RB/C-8 (modifiées) - zone RD-2
(nouvelle).

L'avis public no 1695-4-2618 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1695 a été publié
le 10 septembre 1984 conformément à la Loi.

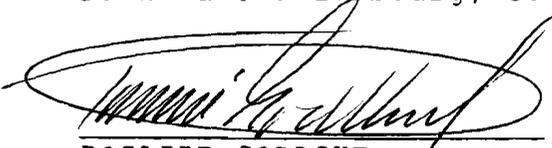
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 84-1695 a été tenue les 17, 18
septembre 1984 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 15 août 1985.



ROSAIRE GODBOUT, c.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 84-1695

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
 Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants,
 le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 17, 18
septembre 1984.

Que le nombre de signature des personnes ha-
 biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin
 sur le règlement no 84-1695 est de 20.

Que 0 personnes habiles à voter sur
 le règlement 84-1695 se sont enregistrées les 17, 18 septembre
1984.

Que lecture publique du présent certificat
 a été faite le 18 septembre 1984 en présence de M. Joscelyn Roy.
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 84-1695 est donc réputé
 approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la
 Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 19 août 1985.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
 Greffier,
 Ville de Charlesbourg.